



## PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission interdépartementale et régionale de l'eau  
Dossier suivi par J-L. Bourdais

### **Relevé des échanges du Comité régional de concertation sur la Directive nitrates du 20 juillet 2018**

**M. le Préfet de Région** ouvre la séance en remerciant les membres présents et indique que cette réunion du comité constitue la dernière étape avant la signature de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional nitrates.

Il rappelle que le principe de l'organisation de cette réunion avait été évoqué le 15 juin, ceci afin de dresser un bilan de la concertation menée depuis plusieurs mois et de la consultation du public lancée le 18 juin pour que l'arrêté puisse être officialisé et mis en œuvre avant le 1<sup>er</sup> septembre, date de caducité du PAR5. Il s'agit donc d'un ultime temps de concertation, hors procédure réglementaire, qu'il a paru important d'organiser pour permettre à chacun de réagir par rapport à la dernière version de l'arrêté. Ce projet a fait l'objet, jusqu'à la veille du comité, d'un certain nombre d'échanges et contacts pour pouvoir prendre en compte l'ensemble des demandes de modifications.

**M. le Préfet** rappelle que trois versions successives ont été diffusées. Une première version avant le 15 juin, en prévision du comité régional, une deuxième mise en ligne le 18 juin pour consultation du public et une troisième version datée du 3 juillet qui tenait compte des échanges du comité régional, des arbitrages rendus sur l'ensemble des questions qui avaient été soulevées et qui seront examinées ce jour dans leur ultime version.

**M. le Préfet** formule le vœu que tout ceci permette la signature de l'arrêté afin de pouvoir disposer d'un nouveau document le 1<sup>er</sup> septembre prochain.

**M. le Préfet** s'adresse enfin aux membres de l'assemblée afin de savoir s'il y a des demandes de prises de parole préalables.

**M. TIENGOU, pour la CRAB**, indique être porteur d'un message du président de la Chambre régionale d'agriculture, excusé. Celui-ci veut à nouveau, au-delà de la session de la Chambre qui s'est tenue la semaine précédente, faire part de son désaccord au vu de l'état actuel des propositions. Il considère en effet que les nouvelles mesures proposées dans ce projet posent question en termes de rapport coût-bénéfice. Il estime également que ces propositions vont bien au-delà de l'esprit qui a prévalu au début de la négociation qui devaient prendre en compte les résultats du PAR et de l'évolution de la qualité de l'eau en Bretagne. Le projet conserve des outils qui ont été mis en place

en temps de gestion de crise et détourné à des fins réglementaires un certain nombre d'outils pédagogiques proposés aux agriculteurs par les organismes de développement.

M. TIENGOU ajoute qu'il est aussi porteur d'un message, qui va dans le même sens, des organisations professionnelles absentes à ce comité : FRSEA, Jeunes agriculteurs, Union des groupements et Coop de France.

**M. POCHON, pour Vivarmor Nature**, indique son souhait de voir apparaître dans le projet d'arrêté préfectoral une partie « volontariat », proposée à tous les paysans qui seraient ouverts à cette action. Il note par ailleurs que le projet proprement dit a évolué, en particulier concernant les parcelles de CIPAN pour lesquelles le traitement chimique restera interdit.

Il développe ensuite point par point des propositions et analyses concernant :

- la BGA (balance globale azotée) : il prend acte du fait que des discussions ont lieu à Paris qui aboutiront à un changement du mode de calcul dont il espère qu'il soit plus favorable ;
- les « parcelles poubelles » : il estime qu'il n'y a pas de solution, sauf à garder les animaux enfermés ou, si on souhaite les sortir, le faire en rotation sur les parcelles ;
- l'interdiction d'ensemencer une parcelle en céréale après le retournement de prairie ; il fait remarquer que cela va poser un gros problème aux agriculteurs qui ont fait le choix de l'herbe. Il juge ce choix inacceptable et estime qu'il n'y a aucun problème à implanter une céréale après retournement d'une prairie, à condition que le retournement des prairies, suivi des semis, soit réalisé après le 15 novembre, la minéralisation de la matière organique ne démarrant qu'au printemps suivant. Il rappelle, sur le même sujet, sa demande d'autoriser une dose d'azote au printemps sur la dite céréale, de 50 unités par hectare environ, sous peine de perdre 20 quintaux par hectare ;
- les JPP : il demande que les agrobiologistes et agriculteurs ayant signé la MAE polyculture-élevage soient dispensés de ce calcul ;
- les mesures à inclure dans une partie « volontariat » : épandage fractionné d'azote sur céréale au printemps en trois fois (« la méthode Coïc d'autrefois ») ; apport du lisier sur maïs au plus tôt au 15 avril (et non au 15 mars), ou en couverture sur céréale au mois de juin, afin d'éviter tout lessivage ; limiter à six mois le temps de stockage des composts à la parcelle ; aucun engrais minéral ni fiente autorisée sur prairie mais des apports de compost sur des prairies à base de trèfle blanc, qui n'ont pas besoin d'engrais pour pousser ; mise en place d'un assolement au moins triennal ; que les parcelles drainées, qui étaient toutes auparavant en prairie, soient réimplantées en prairie ; que les terrains en pente soient travaillés en travers des pentes afin d'éviter le lessivage (et en cas d'impossibilité, remis en prairie permanente) ; que des talus soient réinstallés, en bas de pente, au bord des chemins et des ruisseaux et le long des parcelles de manière à restaurer la biodiversité, dont on parle tant aujourd'hui, ce qui permettrait de revenir au paysage bocager que l'on a connu autrefois en Bretagne.

**M. SEAC'H, pour la DREAL**, indique que les membres du comité ont bien compris que ces propositions étaient de nature volontaire mais que le comité examine ce jour les mesures à inclure dans une partie réglementaire.

**M. POCHON** répond que rien n'interdit de mettre ces propositions dans une partie spécifique. Il complète son propos. L'association préconise que pour les nouvelles porcheries dont les dossiers sont instruits par les services de l'État, seules soient autorisées les porcheries sur litière et que ne soient plus autorisées les porcheries sur caillebotis. Vivarmor nature préconise enfin que la surface en maïs soit limitée à 12 % de la SAU, ceci afin de remettre en cause le développement agricole tel que la Bretagne l'a connu à partir de la fin des années 60, quand elle a adopté le modèle américain. Il constate que la pollution de l'eau est apparue simultanément avec ce nouveau type de modèle de

Il constate que la pollution de l'eau est apparue simultanément avec ce nouveau type de modèle de développement. Il n'y avait pas de pollution auparavant, les concentrations étaient de 2 mg/litre d'eau, indique-t-il. M. POCHON conclut en estimant qu'il y aura beaucoup de volontaires pour de telles mesures. On dispose de témoignages d'agriculteurs qui pratiquent déjà tout cela, qui gagnent plus que les autres et polluent dix fois moins.

**M. le Préfet** indique qu'une telle démarche volontaire n'a pas besoin d'être portée dans un arrêté préfectoral, qui a une portée de police administrative, est un document à caractère réglementaire et qui détermine les éléments qui ont vocation à orienter les pratiques agricoles, ce qui n'exclut nullement que des pratiques volontaires puissent être mises en œuvre par ailleurs. Il souligne le fait que les deux démarches ne sont pas alternatives mais peuvent être l'une et l'autre complémentaires.

**M. HUET, pour Eau et rivières de Bretagne (ERB)**, rappelle qu'avec ce sixième programme d'actions, une fois arrivé à son terme, cela fera trente ans que des actions à caractère réglementaire auront été mises en œuvre en Bretagne dans le cadre du programme nitrates. ERB espère évidemment qu'à l'issue de ces trente ans, il y ait moins d'algues vertes sur nos plages et qu'un certain nombre de captages, dont nous avons besoin, puissent être ré-ouverts, sur des rivières redevenues conformes. Il rappelle l'existence du Plan breton pour l'eau que l'Agence de l'eau, le Conseil régional et l'État ont adopté. Ce plan insiste, parmi ses priorités, sur la nécessité de « renforcer la cohérence des programmes contractuels et de l'action régaliennne ». M. HUET fait remarquer que l'avis rendu par l'Agence de l'eau sur le projet d'arrêté préfectoral ne dit rien d'autre quand il estime « indispensable que des mesures réglementaires puissent être mises en œuvre pour appuyer l'efficacité des programmes volontaires engagés sur les baies à algues vertes ».

M. HUET pointe, dans le projet de PAR6, l'absence de mesures réglementaires pour prévenir les marées vertes, l'élargissement des périodes d'épandage du lisier, non justifié agronomiquement selon ERB, ainsi que l'absence de mesures précises permettant de prévenir les parcelles parking dans les élevages laitiers faisant l'objet de regroupements. M. HUET estime que ces absences illustrent la difficulté qui subsiste en Bretagne de soutenir par un cadre réglementaire adapté les dépenses publiques pour la dépollution des eaux.

ERB pense qu'il est encore temps d'améliorer le projet de PAR6, parce que la Bretagne n'est pas condamnée à un futur 7ème programme d'actions.

**M. Le Préfet** rappelle que le 6ème programme a un caractère réglementaire qui a pour objectif de contribuer à la qualité de l'eau. Il souligne en même temps que les mesures qui constituent ce programme d'action sont des mesures dont l'acceptabilité et le réalisme économique doit être aussi confirmé pour que ce programme ait la portée qui doit être la sienne. Il fait remarquer que l'on ne peut pas considérer que rien n'a été fait depuis trente ans : la qualité de l'eau s'est améliorée, les algues vertes ne sont pas présentes cette année dans des volumes comparables à ceux des années antérieures. Si on ne peut pas en tirer de motif de satisfaction particulier, puisque les conditions météorologiques expliquent aussi le résultat de cette situation, M. le Préfet souligne les résultats positifs du premier plan qui a été mis en œuvre et les efforts qui ont été accomplis collectivement pour permettre d'améliorer la situation sur les huit baies algues vertes.

Au regret formulé par ERB concernant l'absence de mesure contraignante dans le PAR6 pour les huit baies algues vertes, M. le Préfet rappelle que c'est précisément parce qu'une démarche conventionnelle a été engagée avec l'ensemble des acteurs au titre du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes, portant sur la mise en œuvre de moyens, dans une perspective volontaire, qui se fixe pour objectif d'améliorer la situation par un changement des pratiques culturelles et par l'amélioration de l'ensemble des facteurs de pollution. Ce n'est que si ce changement n'est pas constaté qu'il faudra envisager des mesures à caractère réglementaire.

**M. Le Préfet** souligne le fait qu'il aurait été contradictoire de signer un plan de lutte contre les algues vertes il y a quelques mois prévoyant un engagement aux termes d'une concertation volontaire d'un certain nombre d'exploitants agricoles sur les territoires concernés et, en même temps, d'emblée, avant même que les résultats de ce dispositif ne soient évalués, des mesures contraignantes au titre du 6ème PADN. Il y aurait eu une forme de contradiction dans la concomitance des deux démarches.

Sur la question des JPP, **M. le Préfet** indique que ce qui est privilégié, c'est une mesure générale à caractère pédagogique. Il souligne plus globalement le fait que la démarche qui est conduite pour l'élaboration du texte du PAR6 ne peut pas être qu'une démarche contraignante réglementaire qui n'aurait pas satisfait d'abord un objectif de concertation et qui ne serait pas le résultat d'un compromis. Ce qui signifie que tout le monde n'est sans doute pas complètement satisfait des dispositions qui figurent dans le 6ème PADN mais que cela constitue un dénominateur commun susceptible de permettre une mise en œuvre réaliste des mesures qui y figurent. Chacun ne retrouve pas dans ces dispositions l'intégralité des mesures qu'il aurait souhaitées mais le document qui est proposé est pragmatique, et applicable car réaliste, tout en étant porteur d'ambition raisonnable. M. Le Préfet souligne que c'est en tous cas comme cela qu'il le conçoit, avec les services de l'État.

M. le Préfet donne la parole à la DREAL pour une *présentation du diaporama*.

**M. NAVEZ, pour la DREAL**, rappelle l'économie d'ensemble du 6ème programme. Par certaines dispositions, celui-ci prend en compte, et reconnaît complètement, l'évolution de la qualité de l'eau dans certains secteurs (ce qui permet notamment la sortie d'un certain nombre de territoires de la ZAR - zone d'action renforcée). Ce 6ème programme cherche également, par des mesures complémentaires, sous un registre qui reste parfois incitatif, à prévenir des risques émergents. C'est une illustration de l'esprit à la fois d'ambition et de réalisme évoqué par M. le Préfet.

**M. POCHON** demande si les services de l'État seraient d'accord avec une partie volontaire.

**M. NAVEZ** répond qu'une partie volontaire peut être complémentaire mais n'a pas à figurer dans ce programme réglementaire. Formuler des recommandations constitue un travail à mener parallèlement avec les organisations professionnelles mais n'est pas l'objet du plan.

**M. Le Préfet** propose que l'on commence par la présentation de la partie la plus débattue, la partie réglementaire, qui rassemble les mesures qui ont un caractère opposable et qu'on en viendra ensuite, si les membres du comité le souhaitent, à la partie des mesures volontaires qui peuvent être mises en œuvre par les exploitants de manière complémentaire.

**Mme FERRY, de la DREAL**, présente une *restitution des principaux enseignements de la consultation du public*. Elle signale que, la consultation s'étant terminée le 18 juillet, cette synthèse est perfectible, les services de l'État n'ayant pas encore eu le temps d'approfondir la totalité des contributions.

A une question de M. le Préfet, Mme FERRY précise que la synthèse des observations du public doit être communiquée en même temps que la publication de la signature de l'arrêté préfectoral.

**M. NAVEZ** fait remarquer que la consultation illustre la diversité des points de vue telle qu'on la perçoit et telle qu'elle vient d'être exprimée. Il souligne l'importance des pistes identifiées pour une amélioration de l'appropriation du PAR6 par le public et les agriculteurs. Ce sera un point sur lequel il faudra revenir dans les suites à donner à la prise de l'arrêté PAR6, en particulier pour ce qui

touche à la communication vers la profession agricole afin que les agriculteurs s'approprient complètement les dispositions de l'arrêté, en relation avec les chambres d'agriculture.

**M. le Préfet** propose de procéder au balayage des mesures définitives retenues dans l'arrêté et donne la parole à M. SEAC'H, de la DREAL.

**M. SEAC'H** introduit la présentation en signalant que les diapositives qu'il va présenter se focalisent plus particulièrement sur les mesures qui ont fait l'objet de modifications par rapport à la dernière version soumise à la consultation du public. Il précise également que les documents remis aux membres du comité la veille ou le matin du comité illustrent ces évolutions. Un système de couleur vise à faciliter la lecture du projet d'arrêté : le surligné bleu signale les modifications intervenues par rapport au PAR5, le surligné jaune signale les toutes dernières évolutions du texte.

### Calendrier d'épandage sur maïs – article 3.1

**Mme DELEUME, représentant Eau et Rivières de Bretagne**, fait part de son étonnement de voir réapparaître deux zones dans la dernière proposition d'arrêté, rappelant que l'existence de ces deux zones avait paru trop compliquée lors d'échanges précédents et que la proposition avait été faite de ne retenir qu'une seule zone, avec la possibilité de prendre un arrêté si la météo était défavorable. Mme DELEUME demande quel sens il faut donner à cette évolution.

**M. Le Préfet** répond que c'est là le témoignage d'un souci de concertation et de consultation. Cette proposition avait été formulée dans un souci de simplification, en partant du principe que des zones géographiques ont toujours un caractère artificiel parce qu'elles déterminent des effets de seuils. Il se trouve que cette proposition n'a pas recueilli un consensus de l'ensemble des participants.

**Mme DELEUME** estime que l'ensemble devient très compliqué à lire, soulignant la différence de formulation entre les situations prises en compte qui, dans un cas, doivent être « favorables » et, dans l'autre, « particulièrement défavorables ».

**M. NAVEZ** rappelle les dispositions du PAR5. Les limites administratives posent toujours question, mais il y a en même temps une réalité climatique qu'on peut vérifier. Le PAR6 propose une date unique de référence au 15 mars et une dérogation, qui va dans un sens ou dans un autre selon la zone, ce qui est différent de ce qui existait dans le PAR5.

**M. SEAC'H** ajoute qu'on ne complique pas le programme puisqu'il y a aujourd'hui une seule date, qui est le 15 mars. Le principe d'une zone unique a été étudié, conduisant dans ce cas à des exemptions possibles correspondant à des dates très précoces sur la zone ouest, ce qui ne semblait pas souhaitable.

**M. MARTIN, pour la Coordination rurale**, estime qu'accorder des dérogations en fonction de la météo sera un peu plus compliqué que ces échanges sur les dates ou les mots.

**M. le Préfet** note que c'est effectivement pour cela qu'un peu souplesse aurait été nécessaire.

**M. POCHON** souhaite attirer l'attention du comité sur la question de la date d'épandage sur maïs. Il rappelle que la végétation du maïs commence au mois de juin et qu'un épandage réalisé fin mars ou début avril peut être suivi de pluies. Cela mérite d'être suivi de très près. Le mieux serait de réaliser un épandage quelques jours avant le semis, il y a, selon lui, trop de risques en le faisant

avant. Il estime que la surface de maïs est beaucoup trop élevée en Bretagne, le maïs « polluant aux deux bouts », au moment du semis, à cause des dates d'épandage, et au moment de la récolte puisqu'il n'est pas possible d'implanter des CIPAN après. D'où la proposition de diminuer cette surface de maïs, au moins de manière volontaire.

**M. SEAC'H** indique que les épandages doivent bien sûr correspondre au mieux aux besoins des plantes mais ce n'est pas un arrêté préfectoral qui va définir, finement, à quelle époque un agriculteur doit faire les apports de fertilisant tant pour sa culture que pour l'économie de son exploitation. Cela fait écho, remarque-t-il, à la proposition de M. POCHON d'un programme volontaire d'amélioration des techniques, où il y a toute la latitude offerte pour des améliorations de pratiques à l'échelle de chaque parcelle et de chaque exploitation.

**Mme DELEUME** fait remarquer qu'il serait intéressant sur ce sujet d'expliquer en une phrase pourquoi il y a tout ce débat sur les dates d'épandage du lisier sur maïs. L'agriculteur doit s'approprier ces éléments. Il faudrait rappeler que le maïs n'a pas de besoin en azote avant deux à trois semaines, au moins, après le semis et que l'épandage devrait se faire le plus près possible de la date de semis. Statistiquement, avec cette nouvelle proposition de texte, on augmente la durée de risque de lessivage de 15 jours.

**M. SEAC'H** précise que les services de la DREAL ont travaillé sur des cartes statistiques pour essayer d'apprécier la réalité sur le terrain. Des éléments pourront être mis à disposition du public pour expliciter ce que recouvrent ces notions de dates et les écarts qui existent entre la date théorique de l'arrêté et la réalité.

#### **Épandage des effluents peu chargés – article 3.1**

**M. SEAC'H** rappelle qu'il n'est pas prévu de valider des modes de traitement à l'échelon régional. Les mises à jour se font au niveau national. Aussi, si des dispositifs particuliers existent en Bretagne qui mériteraient d'être mis en avant, l'administration préconise de se raccrocher à la procédure existante.

**M. TIENGOU** souhaite rappeler que si on admet des dates d'épandage d'épandage de lisier sur maïs différentes du programme national, en lien avec une pluviométrie différente en Bretagne, il y a aussi des différences en termes de climatologie à l'automne. A cette saison, les prairies exportent plus qu'elles ne minéralisent, elles peuvent donc recevoir une fertilisation. On aurait pu tenter d'introduire la notion d'effluents peu chargés traités, y compris par stockage différencié. On aurait été dans la cohérence agronomique.

**M. le Préfet** note que l'on n'aurait pas été dans ce cas dans la cohérence textuelle des instructions nationales.

#### **Destruction des CIPAN – article 3.2.1**

**M. TIENGOU** indique que la demande des organisations professionnelles demeure de retourner au texte national.

**M. le Préfet** rappelle que la proposition qui est faite est de maintenir les dispositions du PAR5. Compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit aujourd'hui le débat sur l'utilisation des molécules

chimiques, il ne paraît pas très cohérent de donner un signal divergent des orientations données par le gouvernement qui a maintenu une autorisation pour une durée extrêmement courte.

A **M. TIENGOU** qui fait remarquer que c'est le gouvernement qui a écrit le texte national, **M. le Préfet** répond que le texte dont il est question a précédé les dispositions annoncées par le Président de la République de limiter à trois ans en particulier l'usage du glyphosate. Ouvrir aujourd'hui la possibilité d'ouvrir cette molécule alors qu'elle a vocation à être supprimée dans un délai court lui semblerait un signal contradictoire.

**M. TIENGOU** note que l'on pourrait ouvrir cette possibilité jusqu'à l'interdiction nationale.

**M. SEAC'H** rappelle que ce point a fait l'objet de très longues discussions. De nombreuses pistes ont été travaillées. Le fait qu'on en revienne presque à un point de départ peut paraître relativement frustrant mais le travail réalisé a permis d'explorer différentes solutions. Dans ce cas précis, un système dérogatoire a un temps été envisagé, lié à des pratiques visant à minimiser le travail du sol, ce à quoi l'État est tout à fait favorable par ailleurs, mais sans que soit trouvée de solution véritablement opérationnelle garantissant la juste mise en œuvre des textes. Le choix finalement retenu peut apparaître imparfait mais il a le mérite d'être clair, simple et lisible.

**M. POUESSEL** exprime la surprise de la **Confédération paysanne** à ce sujet. Ils avaient dénoncé la « MAE sols » lors de sa mise en place car ils estimaient qu'elle était favorable au glyphosate. Mais maintenant que des agriculteurs sont engagés dans cette MAE, ils se retrouvent sans solution. Soit ils respectent leur MAE et pas la directive nitrates, soit l'inverse. **M. POUESSEL** demande s'il sera proposé à ces personnes de rembourser leur MAE sans pénalité ou un aménagement du cahier des charges. Il considère qu'il y a une contradiction de la part de l'État et de la Région sur ce texte.

**M. BOURDAIS, pour la préfecture de région**, demande à la Confédération paysanne de préciser quelle différence elle perçoit avec la situation du PAR5, encore en vigueur aujourd'hui, qui prévoit déjà l'interdiction du glyphosate. Il fait remarquer que quand la MAE a été signée, les données étaient déjà les mêmes.

**M. le Préfet** indique qu'on ne change strictement rien par rapport au dispositif applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018. La mesure s'appliquera donc exactement après le 1<sup>er</sup> septembre 2018 comme elle s'applique avant.

**M. NAVEZ** ajoute que les mesures qui sont proposées dans le PAR6 sont celles qui sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La Bretagne a pris un peu d'avance dans le cadre du PAR5, dans lequel ces mesures sont déjà applicables. Il n'y a pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

**M. ROZE, pour la Fédération régionale des agrobiologistes de Bretagne**, estime que, dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau, on ne peut que se réjouir de l'interdiction du glyphosate pour la destruction des couverts végétaux puisque c'est un produit qu'on retrouve dans une majorité des prélèvements au niveau des captages d'eau potable, ce qui est un véritable souci. Il rappelle qu'il existe suffisamment de techniques mécaniques pour détruire les couverts végétaux, diffusables à tout le monde. Il note la suppression dans le texte de la mention « couverts végétaux en inter-culture », ce qu'il déplore, et en demande l'explication. Est-il effectivement possible de détruire une culture dérobée par du glyphosate mais pas une CIPAN ? Cela n'est pas un problème en bio puisqu'ils n'en utilisent pas mais il est fondamental, dans un souci de qualité de l'eau, d'aller jusqu'au bout dans les propositions et les réalisations.

**M. SEAC'H** rappelle que la réglementation regorge de subtilités. Le parti choisi concernant la réglementation nitrates a été de bien cibler les mesures sur ce qui était véritablement lié à la prévention de la pollution par les nitrates, ce qui explique le libellé tel qu'il a été mentionné. Le sujet des cultures intermédiaires, ou dérobées, est un sujet autre qui touche à l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture. Pour ce qui concerne les échanges de ce jour, on en reste au sujet nitrates.

**M. BURLLOT, pour le Conseil régional de Bretagne**, intervient pour demander qu'on ne refasse pas le débat sur tous les sujets. Plusieurs réunions ont déjà eu lieu. Cette dernière réunion fait état des propositions faites par M. le Préfet pour son arrêté régional. Il note qu'il y a des absents autour de la table et que personne n'est content, ce qui signifie sans doute que ce doit être un bon texte, ou au moins un texte de compromis.

M. BURLLOT partage la proposition de M. le Préfet de retenir les propositions de M. POCHON sous la forme d'un cahier de recommandations qui pourrait être une annexe complémentaire au document.

### Couverture végétale le long des cours d'eau – article 3.3

**M. SEAC'H** signale en particulier qu'une mesure ayant été mal comprise, concernant le choix d'un seuil à plus de 150 % de linéaire de cours d'eau, les deux bassins versants concernés sont clairement identifiés afin d'ôter toute ambiguïté. Un délai est introduit pour la mise en application des nouvelles cartes. Une durée d'une année culturale paraît adaptée, sauf démonstration contraire.

**M. LECLAINCHE, pour l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques du Morbihan (AAPPMA 56)**, estime que, pour la transcription de l'inventaire validé sur le terrain, une durée d'un an apparaît raisonnable.

**M. TIENGOU** indique que, quand on travaille dans une ferme, on sait que certaines successions de cultures interdisent au-delà d'un an, sous peine de destruction partielle de la culture en place, d'aller travailler à la mise en place d'une bande enherbée dans le bas de la dite parcelle.

Pour **M. SEAC'H**, cela revient à dire que des parcelles fonctionnent, dans ce cas, sur plusieurs cycles de végétation.

**M. TIENGOU** précise qu'il y a des cultures qui se succèdent en quelques jours. Trois jours après la récolte d'un maïs, on met en place un blé par exemple, une parcelle sur laquelle on évite de retourner en plein hiver sachant qu'une bande enherbée se met en place au mois d'avril, un moment où le blé fait 60 centimètres de haut.

**M. le Préfet** suggère que la CRAB fasse passer une argumentation sur ce point qui aidera à choisir entre une durée d'un an ou, le cas échéant, une période un peu plus longue.

**M. LEBRETON, de la DDTM des Côtes d'Armor**, propose, ce qui serait de nature à satisfaire tout le monde estime-t-il, de retenir la formulation « sur la campagne culturale suivant l'année de publication ».

**M. le Préfet** note qu'avec cette proposition, le comité est sur la voie d'un compromis satisfaisant.

### Entretien des drains – article 4.1.1

**M. SEAC'H** indique qu'il s'agit de la version antérieure au 15 juin, avec l'ajout du respect nécessaire des réglementations de SAGE et de la mention du terme « exutoire » afin de clarifier le texte.

**M. POCHON** demande si une telle disposition est bien possible à mettre en œuvre.

**M. SEAC'H** répond par l'affirmative, en précisant que cela se fait déjà.

**M. LECLAINCHE** note que les dernières grosses opérations de drainage datent d'une vingtaine d'années. La difficulté, selon lui, réside dans le fait que ces opérations de drainage ont été contiguës à des opérations d'hydraulique agricole et, que dans les têtes de bassin, il y a de grandes difficultés à mener ce type d'opérations, il y a des problèmes de calage. Il faut être vraiment attentifs à la manière dont sont mises en œuvre ces opérations de façon à ne aller un peu à contre-sens de l'histoire. Dans un contexte de changement climatique, il ne faudrait pas que ce texte favorise de nouvelles opérations de drainage. Il appelle à une grande vigilance à ce sujet.

**M. SEAC'H** répond en indiquant que les services départementaux n'ont pas vocation à faire de cette mesure une promotion de la relance du drainage. Elle permet par contre de clarifier un certain nombre de choses qui ont pu susciter des ambiguïtés sur le terrain par le passé.

### Renforcement de la protection des berges des cours d'eau – article 5.2

Cette mesure n'appelle pas d'observation de la part des membres du comité.

### Prescription visant à limiter les parcelles parking – article 5.3

**M. GUERIN, représentant la FRCIVAM**, n'est pas opposé, sur le principe, à cette notion de vigilance sur les parcelles parking. Il ne nie pas qu'il y ait des difficultés et un problème sur certaines parcelles. Les CIVAM trouvent très dommage cependant que cette mesure soit imposée à l'ensemble des exploitations, sans distinction, alors que le problème ne se situe que sur quelques exploitations. **M. GUERIN** souligne la difficulté que peut entraîner la mise en place de cette mesure du fait de la complexité des enregistrements qui devront être réalisés. Ceux-ci seront d'autant plus complexes qu'il y aura plus de prairies et plus de troupeaux (génisses...) dans une exploitation. Plus l'exploitation sera sur un système pâturant, plus il y aura des difficultés, alors que précisément, plus il y a de prairies, moins on est concerné par le problème des parcelles parking et par cette notion de surpâturage. La FRCIVAM propose en conséquence que soient exclus de l'obligation de calcul de l'indicateur JPP tous les éleveurs qui disposent de plus de 25 ares d'herbe par vache laitière. Sur ce type d'exploitations, le calcul de JPP n'emmènera rien et ne prouvera rien, les exploitations étant quasi-systématiquement en dessous des seuils. Ceci permettrait d'éviter des calculs inutiles pour un grand nombre d'agriculteurs.

**M. LEBRETON** précise que pour le calcul des JPP, on ne va pas complexifier les choses. Ce calcul se fait déjà à l'échelle de beaucoup d'exploitations puisque, notamment pour calculer les capacités de stockage, il est nécessaire de calculer les temps de pâturage. De même pour calculer les références azote. La seule nouveauté consiste, comme le précisait le GREN, à rapporter ces temps de pâturage aux surfaces accessibles. Il estime qu'il est par contre exact que les systèmes herbagers

vont, de fait, respecter les seuils JPP. Mais disposer de ces données à l'échelle régionale et les croiser avec de mauvaises pratiques sera aussi un atout, y compris pour la FRCIVAM qui pourra démontrer l'intérêt des systèmes qu'elle préconise vis-à-vis du respect de ces seuils. Il s'agit aussi d'un principe d'équité pour l'ensemble des producteurs laitiers bretons.

**M. MARTIN** réitère ce qu'il a déjà exprimé à ce sujet. Dans les systèmes intensifs, il faudra prouver qu'il n'y a pas de parcelle parking. Il trouve cela très dommageable et ne comprend pas la mesure.

**M. LEBRETON** indique que c'est relativement facile à démontrer, en fonction des bilans fourragers et des rendements d'un certain nombre de parcelles, en tenant compte des parcelles qui ne sont pas accessibles pour les vaches laitières. Il est possible de faire des calculs rapides. Il précise que l'on ne disposera pas du niveau de détails qu'il aurait été souhaitable d'avoir sur un plan purement technique mais cela permettra d'identifier 95 % des cas réellement à problème. Avec le regroupement des cheptels laitiers, les surfaces en herbe n'augmentent pas autour des stabulations. Des exploitations laitières passent de 40 à 80 vaches sur les mêmes surfaces accessibles. Comme les temps de pâturage ne changent pas, on a, de fait, des parcelles parking qui se créent.

**M. MARTIN** indique que dans sa situation personnelle, il n'est pas prêt à changer ses habitudes et qu'il n'y a pas de parcelles parking.

**M. POUESSEL** rappelle qu'au départ la Confédération paysanne était d'accord pour un calcul pédagogique et qu'il est question maintenant d'un plan d'actions à réaliser. Ce sont des mots qui vont faire peur aux agriculteurs, signale-t-il. Pour lui, les agriculteurs qui évoluaient, ou construisaient un bâtiment, devaient intégrer le calcul dans leur évolution. Mais faire un plan d'actions, même pour ceux qui n'évoluent pas, lui paraît contraignant et de nature à faire peur.

**M. GUERIN** exprime son désaccord avec l'intervention de M. LEBRETON et en particulier cette vision d'un calcul facile. Il estime qu'il s'agira d'une « belle usine à gaz ». Concernant le souhait de ne pas aller vers plus de complexité, il considère qu'à partir du moment où ce sera mis en place, rien ne dit qu'on ne cherchera pas à aller beaucoup plus loin demain dans le détail. Il fait remarquer qu'une majorité d'agriculteurs utilise souvent les données qui sont les plus faciles à prouver. M. GUERIN souligne aussi le fait que les cahiers de fertilisation sont très souvent renseignés par des organismes de service dont il n'est même pas certain qu'ils interrogent l'agriculteur sur la réalité du terrain. Généralement, ils se contentent de faire ce qui va « coller le mieux dans les cases ». Les agriculteurs vont se trouver en situation de ne pas pouvoir faire eux-mêmes et ce sont des organismes de service qui les prendront en charge, avec un coût supplémentaire.

**M. BURLOT** note le fait que personne n'est contre le fait de travailler sur les parcelles parking, ce qui est une bonne nouvelle. Le seul problème posé est celui du seuil : à partir de quand on met un plan d'actions en œuvre ? À partir de quand il y a un vrai problème à examiner ? C'est ce critère qu'il faut arrêter. Mais on ne va pas contraindre un agriculteur à travailler un plan d'action s'il n'en a pas besoin.

**M. SEAC'H** précise que les seuils GREN sont des seuils élevés, où on est absolument certains que, lorsqu'ils sont dépassés, il y a des fuites d'azote et qu'il faut prendre le sujet en considération. A ceux qui sont en dessous des seuils, on ne demande aucun plan d'action. Le calcul de l'indicateur JPP sera fait une fois. On disposera alors de données pour travailler sur la durée du PAR. On ne demande pas de choses complexes en matière de plan d'action. L'impulsion qui est donnée dans le cadre du PAR, c'est d'affirmer qu'il s'agit d'un vrai sujet de préoccupation et l'administration

demande que l'ensemble des agriculteurs se pose au moins une fois la question. S'il n'y a aucun problème, c'est parfait. S'il y en a, il faut s'y attaquer et, dans ce cas, il est possible de mettre en œuvre tous les relais possibles au sein de la profession agricole, y compris avec les services de l'État, pour voir comment résoudre les situations de manière collective ou individuelle.

**M. TIENGOU** rappelle que la Chambre régionale avait proposé le calcul de la pression pour tous les agriculteurs, pour qu'ils s'approprient ce critère. Il rappelle également que peu d'agriculteurs sont en capacité de faire le calcul eux-mêmes. La CRAB avait proposé un plan d'accompagnement pour les élevages en évolution parce que c'est un moment critique pour s'interroger sur un système et la finalité d'un projet. Ayant sollicité des exemples à des techniciens, M. TIENGOU fait état de seuils allant de 400 à 1 000, des tailles d'élevage de 50 à 140 vaches laitières avec 18 à 47 ares par vache, sans aucune linéarité entre la taille de l'élevage et la surface disponible. En quoi vont consister les plans d'actions ? A rajouter 0,5 hectare de prairie au bout de la prairie existante ? Si le programme d'action n'est pas mis en place, il n'y aura pas de respect du programme d'action et l'agriculteur sera passible d'une amende.

**M. SEAC'H** fait remarquer que ce n'est pas ce qui écrit actuellement. Il est seulement demandé que le plan d'actions soit produit. Il ajoute que toute méthode mise en œuvre doit être contrôlable. Si on imposait que le plan soit appliqué, cela imposerait qu'on précise des conditions, des délais, et des indications beaucoup plus complexes, pour être en mesure de contrôler ce qui serait inscrit dans la réglementation. Ce qui est indiqué dans le texte du PAR6, c'est seulement que cette réflexion doit être engagée, qu'elle soit de bonne ou moins bonne qualité. Nous disposerons de la durée du plan, avec les organisations professionnelles agricoles, pour faire en sorte de travailler à l'amélioration de l'ensemble et que dans quatre ans, on puisse constater des progrès significatifs.

**M. MARTIN** estime que la première mesure qui sera prise, ce sera moins de pâturage et donc plus de vaches en stabulation, alors que l'objectif est d'avoir plus de pâturage.

**M. le Préfet** rappelle qu'il s'agit d'une démarche à caractère pédagogique qui affiche comme seule obligation au titre de cet arrêté de faire un plan. Il n'est pas dit que le contenu du plan fera l'objet de sanctions. Il rappelle également que la profession agricole était d'accord pour reconnaître que le calcul de cet indicateur avait un intérêt pour permettre de faire évoluer les pratiques.

**M. TIENGOU** estime, qu'en toute hypothèse, cela nécessitera une phase d'appropriation de l'indicateur par les agriculteurs.

**M. le Préfet** précise que si cet indicateur est approprié par quelques pourcents des exploitants, on passe à côté d'une démarche pédagogique.

**M. TIENGOU** souhaite, à ce stade, relayer un autre message du président de la Chambre régionale d'agriculture, relatif aux bassins versants en contentieux (BVC). Il a été proposé dans ces BVC il y a une dizaine d'années des rachats d'azote à des éleveurs pour qu'ils arrêtent leur production. Ce sont des petits élevages qui ont arrêté. La CRAB estime que sur ce critère JPP, les petits élevages, lorsqu'ils seront en situation délicate, arrêteront leur production. « Les grands élevages, à la mode française », vont rentrer leur troupeau définitivement à l'étable.

**M. Le Préfet** redit qu'il s'agit du calcul d'un indicateur. On n'en déduira pas des obligations réglementaires sur la base de cette démarche pédagogique. On contrôlera simplement que l'indicateur a bien été calculé.

**M. NAVEZ** rappelle le contenu du texte, qui demande la production et la tenue à disposition sur l'exploitation du calcul de l'indicateur et, si celui-ci est supérieur à la valeur critique définie par le GREN, la production d'une démarche d'amélioration.

**M. MARTIN** indique qu'il s'agit donc bien d'une modification du système, donc relevant du réglementaire.

**M. NAVEZ** répond que ce n'est justement pas le cas. Il s'agit d'une démarche laissée à l'initiative de l'exploitant.

**M. le Préfet** estime que, à partir du moment où le constat est fait du dépassement d'un seuil, ce qui révèle une diffusion d'azote dans l'environnement, il n'est pas complètement anormal qu'on demande à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures, sous son appréciation, qui permettent de repasser en dessous du seuil. On est dans un objectif d'amélioration de l'environnement, de la qualité de l'eau par la maîtrise de cette diffusion d'azote. Tout ce qui est demandé, c'est simplement que soit pris en compte cet objectif à partir d'un élément pédagogique de calcul, facile, d'un indicateur dont il est demandé qu'il soit pris en compte effectivement par la totalité des éleveurs laitiers.

**M. TIENGOU** signale que c'est ce que la CRAB a proposé à l'occasion des évolutions des exploitations.

**M. le Préfet** souhaite que l'on se rappelle que dans la présentation initiale, il était fait référence au code de l'environnement et à la notion d'ICPE. Dans la discussion, la contre-proposition a été de proposer que l'on abandonne cette référence aux ICPE et, pour accentuer le caractère pédagogique, que ce calcul soit prévu pour tous les exploitants. Ce n'est pas une démarche qui est susceptible de déboucher sur une sanction en tant que telle.

**M. TIENGOU** rappelle de son côté que le programme d'action doit tenir compte des risques potentiels. Le PAR breton sera le seul à intégrer un article relatif aux JPP au plan national. Il demande que M. SEAC'H précise le niveau de fuite moyen constaté dans un élevage quand le seuil est dépassé.

**M. SEAC'H** rappelle l'existence de références et d'études qui valident les seuils tels qu'ils ont été définis et dont il pensait qu'ils étaient largement partagés par tous quant à leur pertinence.

**M. le Préfet** souhaite que l'on ne rouvre pas le débat sur le fond. La rédaction proposée est la rédaction la moins engageante par rapport à la version initiale du document qui avait été discuté lors des premières concertations. Il rappelle que la démarche, qui se veut pédagogique, vise à améliorer la connaissance d'un phénomène et une prise de conscience que l'on souhaite plus forte au niveau des exploitations qui ne débouche pas sur des contrôles et sur des sanctions mais qui vise simplement à initier une démarche de meilleures pratiques.

**M. BURLLOT**, se fondant sur les exemples utilisés par M. TIENGOU, constate qu'aujourd'hui on ne sait pas ce qui se passe, et cela ne se joue pas sur la taille des exploitations, comme les chiffres avancés le montrent bien, mais sur le parcellaire, l'organisation des parcelles et sur beaucoup d'autres critères. Il fait remarquer que nous avons tous besoin de nous créer des références. Et la méthode proposée est intéressante parce qu'elle permet une prise de conscience, elle permet de réfléchir à l'organisation du parcellaire, des bâtiments et bien sûr à l'organisation de l'élevage, ce qui permettra à tous une prise de conscience et de progresser.

réfléchir à l'organisation du parcellaire, des bâtiments et bien sûr à l'organisation de l'élevage, ce qui permettra à tous une prise de conscience et de progresser.

**M. HUET** : « c'est peu dire que nous ne partageons pas la rédaction actuelle du projet ». ERB avait pensé que la nécessité d'anticiper l'évolution certaine liée au regroupement des exploitations laitières, conduirait l'État à assumer ses responsabilités de prévenir des risques qui sont certains dès lors qu'on dépasse les seuils. ERB approuve le calcul de cet indicateur dans toutes les exploitations, ce qui ne suppose pas un effort considérable, loin de là. Cet indicateur permettra à chaque exploitation d'apprécier son risque environnemental et de voir ou pas si des évolutions doivent être engagées. Mais, pour ERB, il est impératif que pour les exploitations les plus importantes, celles soumises à enregistrement et autorisation au titre des ICPE - il y en a moins de 200 en Bretagne - l'éventuel dépassement du seuil de risque conduise à mettre en œuvre obligatoirement, avant la délivrance de l'acte administratif, le plan d'actions indispensable pour réduire les risques. Il n'y aura pas sur ce point de compromis possible pour ERB. Ils ne voudraient pas en effet être engagés dans un processus qui conduirait à autoriser ou enregistrer des exploitations dans des situations d'impasse environnementale, et économique, parce que dans deux, trois ou quatre ans, on leur demanderait de revoir leur système. ERB est très clairement en faveur de la pédagogie pour l'ensemble, mais pour les exploitations qui font le choix d'évoluer et qui dépassent les seuils d'enregistrement et d'autorisation, en nombre très limité en Bretagne, le plan d'actions doit être mis en œuvre concomitamment avec la transformation de l'exploitation. Pour ERB, il n'y a pas de discussion possible sur ce plan-là.

**M. le Préfet** indique que c'est une disposition qui trouvera naturellement à s'appliquer dans le cadre de l'instruction des autorisations correspondantes avant passage en CODERST et qui fera l'objet d'une attention forte de la part des services de l'État.

**M. LEBRETON** précise, ce qui serait peut-être de nature à rassurer M. HUET, que ce travail est systématiquement fait, au moins dans les Côtes d'Armor, sur les dossiers qui sont soumis à enregistrement et autorisation puisque ce seuil est systématiquement vérifié, ce que les membres du CODERST peuvent confirmer.

**M. HUET** note que les Côtes d'Armor ne sont pas toute la Bretagne.

**M. le Préfet** ajoute que le préfet de région peut prescrire aux quatre départements de la région Bretagne les modes opératoires et les modalités d'instruction des dossiers. Ce sera donc effectivement mis en œuvre dans les quatre départements bretons.

**M. POCHON** fait part de son incompréhension quant au contenu de l'échange. Il fait remarquer en effet qu'il est question de « parcelles parking ». Il lui semble que sont mélangées deux choses : la gestion des prairies, avec le calcul des journées de pâturage, et les parcelles parking. Pour M. POCHON, une parcelle parking est une parcelle attenante à la stabulation où les vaches sortent de temps en temps parce que l'éleveur veut que ses animaux prennent un peu l'air. La situation s'aggrave parfois parce que les animaux sont alimentés dans ces parcelles parking. Mais cela constitue 50 ares ou un hectare au plus. Il y a là bien sûr beaucoup de déjections et de la pollution. La question de journées de pâturage sur l'ensemble des prairies lui apparaît comme un problème de gestion des prairies, ce qui est tout à fait autre chose. Ce qui est en jeu, c'est la fertilisation qu'on y apporte, l'alimentation concentrée donnée aux animaux, et bien sûr la gestion de la prairie elle-même. Si l'on met 50 unités d'azote à chaque fois toutes les trois semaines, on a une pollution énorme. Avec une période de repos de cinq-six semaines, il n'y a pas de pollution, les études ont été faites avec l'INRA à ce sujet.

**M. LEBRETON** indique à **M. POCHON** que tout le monde partage son appréciation. Ce qui est visé là, ce n'est pas la gestion des agriculteurs qui savent bien gérer leur pâturage. Ce que l'on veut identifier, ce sont en gros les 10 % d'exploitations qui disposent de peu de pâturages en sortie de bâtiment sur lesquels il va y avoir une pression énorme. L'objectif est bien de les identifier. Chez les agriculteurs qui ont une gestion satisfaisante des prairies, on ne rencontrera pas ces cas-là.

**M. le Préfet** propose de passer aux derniers sujets de débat, le seuil d'obligation de traitement (SOT) et les bassins versants algues vertes.

#### **Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage – article 8.2.2**

**M. SEAC'H** rappelle qu'un certain nombre de cantons sortent de l'obligation de traitement, ce qui est obtenu quand les qualités d'eaux sont revenues à des niveaux acceptables. C'est le bon objectif à viser, un objectif de résultat. Quand la qualité de l'eau redevient bonne, on peut desserrer la pression réglementaire, mais pas avant.

**M. TIENGOU** rappelle que la Chambre avait fait valoir il y a huit mois l'exploration d'une demande de relèvement de ce seuil. Il indique qu'on leur a fait savoir quelques semaines avant le comité que cette demande n'avait pas été suffisamment officielle. **M. TIENGOU** rappelle que la ZAR provient des anciennes ZES (zones d'excédent structurel). Les ZES ont été mises en place sur un critère de ratio production animale sur surface agricole. La sortie de ZAR aujourd'hui se fait sur un autre critère, un critère qualité d'eau. **M. TIENGOU** fait part des interrogations de la chambre sur certaines extrapolations qui ont été faites. Il fait remarquer que si on reprenait le ratio initial, on aurait une sortie de ZAR plus importante.

Par ailleurs, au delà de cette notion de ZAR, la CRAB s'interroge sur l'intérêt du maintien aujourd'hui d'outils mis en place en temps de crise environnementale, alors que l'on débat de durabilité, de recyclage et d'économie circulaire. **M. TIENGOU** « prend à témoin Monsieur le représentant du Conseil régional ».

**M. BURLOT** signale qu'il a déjà dit ce qu'il en pensait. Quand il a rencontré les représentants de la chambre régionale et qu'ont été abordées ces questions de seuil, il a bien entendu ces arguments. Mais il a demandé à ce qu'il y ait un examen de ce que cela représentait en termes de potentiel d'exploitations pouvant faire la demande de dérogation. Or, on est incapables de le dire. On est incapables de mesurer l'impact réel d'un changement de seuil. Donc, c'est compliqué. Un seuil, c'est toujours un peu symbolique. Il rappelle les difficultés qu'il y a eues à le mettre en œuvre. Il comprend l'argument qui met en avant le fait que l'on pourrait mieux valoriser ces effluents, et que le seuil est parfois pénalisant, mais, à défaut, il faut le maintenir tant qu'on n'a pas une expertise suffisante sur ceux qui pourraient être emmenés à faire la demande de dérogation. **M. BURLOT** souligne que c'est une des difficultés de l'argumentaire développé par la chambre.

**M. TIENGOU** signale que la chambre a précisé en d'autres lieux et temps qu'elle dispose de chiffres. L'effet d'un passage du seuil de 20 000 à 25 000 unités serait moindre que celui qui a été provoqué par l'ouverture des seuils en 2014.

### Dispositions en baies algues vertes – article 8.3

**M. SEAC'H** rappelle que le sujet a déjà été largement abordé lors des propos liminaires et qu'on en reste à la version qui a été soumise à la consultation du public.

**M. HUET** souhaite évoquer ce dernier sujet qui coûte cher à la Bretagne, et depuis longtemps. Il s'agit du 3ème plan algues vertes et, en situation climatique normale, il y aura encore des échouages importants d'algues vertes sur nos plages. ERB ne partage pas la stratégie qui consiste à mener des programmes seulement volontaires et à parier sur la réussite de ces programmes, et pense, comme l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que la mise en œuvre de mesures réglementaires ambitieuses est une condition indispensable pour obtenir une amélioration de la qualité de l'eau et pour la mise en œuvre efficiente d'actions telles que celles accompagnées par l'agence. ERB n'a pas un mot à retirer ni à ajouter à cet excellent avis. M. HUET exprime la hâte des membres de l'association à lire la façon dont l'État a tiré partie des avis qui lui ont été remis lors de la consultation, en particulier sur ce point-là.

**M. le Préfet** fait remarquer que si on poursuivait le raisonnement qui est celui d'ERB, ce ne serait pas la peine d'avoir un PLAV (plan de lutte contre la prolifération des algues vertes). Il serait possible de se contenter de mettre en œuvre des mesures réglementaires dans le 6ème PADN. Ce ne serait, dans ce cas, pas la peine de mobiliser des moyens pour faire adhérer des exploitants à un changement de pratique au travers des MAEC. Donc, oui effectivement il y a un plan qui, d'abord ne coûte pas si cher sur une période de cinq années, même si les financements ne sont effectivement pas négligeables, mais changer un modèle économique, cela ne se décrète pas d'un claquement de doigt. Si on pouvait par arrêté préfectoral le faire immédiatement, cela se saurait et ce serait fait déjà depuis longtemps.

M. le Préfet pense que l'intérêt de la démarche qui a été mise en œuvre au titre du PLAV, c'est de susciter une évolution de ces modèles de production, de façon volontaire, en encourageant l'adhésion du plus grand nombre d'exploitants pour permettre d'obtenir des résultats. Ceux-ci sont en amélioration, sans doute pas assez vite, sans doute pas de façon aussi forte qu'on pourrait le souhaiter. Et il est probable, comme le dit M. HUET, qu'il y aura malheureusement des années où nous retrouverons les phénomènes de marées vertes. Il n'en demeure pas moins que la qualité de l'eau globalement s'améliore, même s'il reste encore du chemin à parcourir.

M. le Préfet estime que si l'on suivait le raisonnement qui est celui d'ERB, on pourrait se fonder uniquement sur des mesures coercitives, à caractère réglementaire, assorties de sanctions. Il n'est pas certain que ces mesures puissent être opérantes compte tenu des réactions et des résistances auxquelles elles se heurteraient. C'est la raison pour laquelle le fait de conjuguer les deux, un dispositif volontaire passant par un encouragement et un accompagnement, et également des mesures qui figurent dans un programme d'actions régional tel que celui qui a été évoqué lors de ce comité semble plus efficace pour satisfaire cet objectif partagé par tous.

**M. HUET**, pour lever toute ambiguïté sur ce plan, souhaite que l'on ne fasse pas dire à ERB ce que l'association n'a pas dit. La caricature ne lui paraît pas juste en l'espèce. ERB défend très clairement la mise en œuvre de programmes volontaires sur les bassins versants pour accompagner financièrement un certain nombre de transformations indispensables. Mais ERB considère qu'il est justifié, compte tenu de l'importance de cet investissement, que l'outil réglementaire soit également mobilisé, parallèlement à la mise en œuvre de ces démarches volontaires, pour rendre efficaces un certain nombre d'actions.

**M. le Préfet** note que l'un n'exclut pas l'autre. Il signale qu'il avait crû comprendre que la demande d'ERB était qu'il y ait des obligations réglementaires renforcées.

**M. HUET** confirme que c'est le cas, bien entendu, puisque, sur le territoire régional, il s'agit de revenir à des niveaux de concentration qui sont plus élevés que sur les bassins versants à algues vertes, où l'effort à engager est plus sévère et justifie d'ailleurs pleinement, pour ERB, l'investissement de la collectivité pour accompagner les évolutions nécessaires. De la même façon, M. HUET estime que le cadre réglementaire doit être adapté à la fragilité environnementale de ces secteurs, où il suffit de niveaux de pratiques même performants pour entraîner des fuites de nitrates importantes vers les eaux, et pour accompagner l'investissement public considérable qui est fait sur ces territoires.

**M. le Préfet** prend note de cette observation. Il rappelle que l'objectif est de signer l'arrêté préfectoral d'ici la fin du mois d'août pour permettre de ne pas avoir de discontinuité entre le PAR5 et le PAR6.

**Mme FERRY** reprend la parole pour présenter les calendriers concernant le dispositif de surveillance azote, le calendrier des textes nationaux d'une part et le calendrier de l'arrêté régional complémentaire au PAR6 d'autre part.

En l'absence de demande complémentaire de prise de parole, **M. le Préfet** clôt la séance à 18 h 15 après avoir remercié les membres du comité de leur participation à cette dernière réunion de concertation.

\*\*\*\*\*



## Comité régional de concertation nitrate du vendredi 15 juin 2018

### Liste des présents

#### **Représentation de l'État:**

Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne  
Messieurs Marc NAVEZ et Patrick SEAC'H, directeur et directeur adjoint (DREAL),  
Mesdames Virginie ALAVOINE, directrice adjointe, et Sophie MOYANGAR (DRAAF)  
Messieurs Jean-Louis BOURDAIS (MIRE - SGAR)  
Mesdames Pascale FERRY et Pauline HERBERT (DREAL)  
Monsieur Yvan HURVOIS (Agence de l'eau Loire-Bretagne - AELB)  
Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur (DDTM 29)  
Monsieur Claude SOULLER (DDTM 35)  
Monsieur Bruno LEBRETON (DDTM 22)  
Mesdames Isabelle MARZIN et Laurence CHAUVET (DDTM 56)  
Monsieur François POUILLY (DDPP 56)

#### **Représentation du Conseil régional de Bretagne (CRB)**

Monsieur Thierry BURLLOT, vice-président du Conseil régional de Bretagne, co-président du comité  
Madame Catherine YERLES, service de l'Eau

#### **Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB)**

Monsieur Alain TIENGOU, représentant du groupe de travail environnement (réfèrent dossier DN6)

#### **Confédération Paysanne de Bretagne**

Monsieur René POUESSEL  
Madame Anne TRAVERS, animatrice régionale

#### **Coordination rurale de Bretagne**

Monsieur Joseph MARTIN

#### **FRCIVAM**

Monsieur Patrick GUERIN

#### **Fédération régionale des agrobiologistes de Bretagne (FRAB)**

Monsieur Stéphane ROZÉ  
Madame Louise LE MOING

#### **Eau et Rivières de Bretagne (ERB)**

Madame Marie-Pascale DELEUME, administratrice  
Monsieur Gilles HUET, directeur

#### **APPCB**

Monsieur Michel DEMOLDER, président  
Madame Sylvia PELLEAU, animatrice

#### **Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Morbihan (FD AAPPMA 56)**

Monsieur Jean-Claude LE CLAINCHE

**Étaient absents excusés :**

Madame Danièle EVEN et Monsieur Hervé SEVENOU, de la Chambre régionale d'agriculture

Messieurs Thierry COUE et Christian MOCHET, de la FRSEA

Monsieur Florian SALMON, des Jeunes agriculteurs

Monsieur Yohann MERY, de Coop de France Ouest